

Arrêt

n° 192 831 du 28 septembre 2017 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez avoir tenu un commerce informatique et une crémerie, et être sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants. En 2011, votre père a commencé à organiser des réunions de l'UFDG à votre domicile. Vous l'avez aidé périodiquement puis, plus activement à partir de 2015 en aidant à la logistique. Ne vous impliquant pas suffisamment en politique, vous avez refusé un poste dans ces réunions et n'êtes pas devenu membre du parti. La tenue de ces réunions n'a pas plu à un de vos voisins, Monsieur [T.], qui a commencé à vous créer des problèmes, ainsi qu'aux membres de votre famille.

Le 13 avril 2015, vous avez été arrêté lors d'une manifestation, molesté puis relâché grâce à l'intervention de votre oncle, membre de l'Union pour le Progrès et le Renouveau (UPR).

Le 4 mai 2015, alors qu'une manifestation avait lieu dans Conakry, vous êtes resté chez vous conscient que vous encourriez un danger en y participant au vu des problèmes que Monsieur [T.] vous faisait subir. Après avoir entendu un bruit, vous êtes néanmoins sorti et avez vu un motard se faire caillasser. Vous êtes intervenu avec plusieurs personnes pour le sauver. Les forces de l'ordre sont arrivées et vous ont tous embarqués, vous pensant coupables. Vous avez été molesté et conduit à la gendarmerie dirigée par le Commandant [S.]. Présent, monsieur [T.] a indiqué que des réunions politiques se tenaient chez vous. Il vous a questionné sur le nom des organisateurs des réunions vous menaçant de vous tuer. Votre oncle est ensuite venu négocier votre libération avec les autorités et la mère du motard caillassé, dénommé [l.] et membre de la famille d'un garde présidentiel. Vous avez passé la nuit sur place et le lendemain, après avoir signé une déclaration vous engageant à ne plus tenir de réunions chez vous, avoir versé une somme d'argent pour les frais liés à [l.] et avoir été sommé de rédiger la liste des personnes présentes lors de l'incident, vous avez été libéré. L'accord précisait également que vous seriez tenu responsable de la mort d'[l.] si celle-ci survenait.

Rentré chez vous, une locataire vous a averti de la venue de gendarmes. Ceux-ci ont pris certains de vos documents et effets personnels. Vous avez alors fui à Mamou jusqu'en juin 2015, puis êtes rentré à Conakry. Vous avez arrêté votre commerce car des gendarmes y passaient.

Le 5 novembre 2015, votre oncle est décédé. En aout 2016, les autorités ont appris son décès et sont venues à votre domicile en votre absence car [l.] était malade, selon vous pour obtenir de l'argent de votre part. En septembre 2016, vous êtes allé au Foutah et avez reçu un appel d'un ami vous informant que vous étiez recherché. Vous avez contacté un membre de l'UFDG, Monsieur [S.], qui vous a expliqué que cela était pour empêcher vos réunions de quartier et que l'UFDG allait mettre en place une procédure judiciaire. Le 20 septembre 2016, il vous a indiqué que porter l'affaire en justice serait trop risqué. Le 25 septembre 2016, vous avez appris qu'[l.] était décédé.

Vous vous êtes ensuite caché chez un ami et un collègue du 27 septembre au 6 novembre 2016, le temps de faire les démarches pour votre départ. Le 6 novembre 2016, vous avez pris un vol depuis Conakry à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 22 novembre 2016.

A l'appui de celle-ci, vous remettez un certificat de reconnaissance délivré à votre père, une lettre de condoléances de l'UFDG faisant suite au décès de votre père, une carte d'électeur à votre nom, votre permis de conduire et 14 photographies.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué car on vous accuse du meurtre d'[!.], ce qui selon vous découle d'un mobile politique visant à faire cesser les réunions se tenant à votre domicile. Vous craignez dans ce cadre la famille d'[!.] et les autorités, parmi lesquelles votre voisin Monsieur [T.]. Vous craignez aussi votre demi-frère car il les aide dans leurs recherches (Voir audition du 14/02/2017, pp.9-10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par un ensemble d'imprécisions, de contradictions et de méconnaissances dans vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, alors que vous faites état de problèmes antérieurs à votre arrestation du 4 mai 2015, notamment en raison de la tenue de réunions à votre domicile, le Commissaire général souligne que vos déclarations ne permettent pas de considérer ceux-ci comme crédibles ou assimilables à des persécutions. Invité en effet à relater quels étaient les problèmes que vous aviez personnellement rencontrés, vous faites d'abord mention de négociations vous ayant permis d'éviter des soucis avec Monsieur [T.] au cours de manifestations (Voir audition du 14/02/2017, pp.6-7). Convié une nouvelle fois à vous exprimer à ce sujet, vous indiquez que Monsieur [T.] s' « acharnait » sur votre cousin, suite à quoi vous êtes allé le rencontrer, sans davantage développer ces problèmes vous concernant (Voir audition du 11/04/2017, p.5). Vous faites encore mention de simples menaces et d'une dispute avec le même homme au sujet de voitures ou, suite à un appel de sa part à la police en 2013 concernant des armes soi-disant en votre possession, la fouille de votre domicile par des policiers repartis en n'ayant rien trouvé (Voir audition du 11/04/2017, p.6). Enfin, vous narrez avoir reçu des menaces après votre intervention dans le bureau de vote de Monsieur [T.] puis, suite à l'intervention de policiers, être reparti sans problème de ce bureau en ayant l'approbation des policiers quant à la justesse de l'intervention que vous y aviez faite (Voir audition du 11/04/2017, p.8). Partant, au vu de la nature insuffisamment grave de ces faits et de l'appui dont vous avez pu bénéficier de la part de vos autorités, ces épisodes ne peuvent à euxseuls être assimilés à des actes de persécution.

Vos propos contradictoires et imprécis entament en outre la crédibilité de la double arrestation dont vous auriez fait l'objet. En effet, lors de votre audition devant l'Office des étrangers, vous avez explicitement affirmé n'avoir été arrêté qu'à une seule occasion, et ce le 4 mai 2015 (Voir document « Questionnaire », point 3.1). Si vous indiquez dès le début de votre audition devant le Commissaire général avoir relevé certaines erreurs dans ce questionnaire après l'avoir relu avant d'en précisez la nature, force est de constater que le nombre de vos arrestations n'y figure pas (Voir audition du 14/02/2017, p.3). Or, vous affirmez au cours de cette audition avoir été arrêté à deux reprises et situez la première à la date au 13 avril 2015 (Voir audition du 14/02/2017, p.10). S'agissant ensuite de développer cette nouvelle arrestation, et plus particulièrement les événements s'étant produits à la gendarmerie après votre interpellation, il convient de relever que les informations que vous livrez s'avèrent succinctes et dénuées de précisions (Voir audition du 11/04/2017, p.5). Aussi, au regard de la nature contradictoire et imprécise de vos propos s'y rapportant, il n'est pas possible de croire en la réalité de votre arrestation en avril 2015.

Pour les raisons suivantes, le Commissaire général n'est ensuite pas convaincu de la réalité de votre implication alléguée par les autorités dans le caillassage du dénommé [l.] et des problèmes qui en ont découlé. En effet, alors que votre oncle est à l'origine de votre libération, que celui-ci est un personnage influent et qu'il a personnellement été en contact avec votre voisin (Monsieur [T.]), avec la famille d'[l.] et avec le Commandant de la gendarmerie dans laquelle vous avez été emmené ([S.]), il apparait dans votre chef une méconnaissance de l'ensemble de ces personnes que le Commissaire général estime incompatible avec les problèmes et les craintes dont vous faites état. En effet, les seules informations que vous êtes en mesure de fournir concernant Monsieur [T.] sont qu'il s'agit de l'un de vos voisins, qu'il travaillerait – selon ce que vous avez entendu – au Ministère de la sécurité et qu'il serait inspecteur de police, ou qu'il ferait croire qu'il est responsable des passeports (Voir audition du 11/04/2017, pp.5-6). Votre méconnaissance de cet homme est d'autant plus interpellante que ce dernier constitue l'un de vos persécuteurs et que, d'après vos déclarations, celui-ci vous créé des problèmes et s'« acharne » sur votre famille depuis de longues années. Ce constat décrédibilise ainsi tant la réalité des problèmes émanant du caillassage d'[l.] et dans lequel vous l'impliquez que la réalité des problèmes et de l'acharnement dont vous seriez victime du fait de ses agissements depuis 2013. Vos connaissances du Commandant [S.] sont également des plus limitées puisque le concernant, vous ne fournissez de précisions autres que sa corpulence, ses dents visibles et son intelligence (Voir audition du 11/04/2017, p.13). Mais encore, alors que cet homme et son sort sont à l'origine de vos problèmes, il s'avère vous ne connaissez pratiquement rien d'[l.]. Les seules informations en votre possession à son sujet se résument ainsi au fait qu'il ait contre-manifesté le jour de son caillassage et qu'il soit le fils d'un « feu Commandant [K.] ». Quand bien même cet événement a provoqué votre fuite du pays, il apparait que vous ignorez même quelles ont été les causes de son décès (Voir audition du 11/04/2017, p.16). Notons que votre méconnaissance d'étend d'ailleurs aux membres de sa famille, bien que ceux-ci se soient aussi impliqués dans cette affaire.

Vous ne savez ainsi rien de la mère d'[l.] hormis qu'elle porte un uniforme et fait partie du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen) ou de son frère hormis un prénom et sa fonction de militaire au deuxième bureau des renseignements (Voir audition du 11/04/2017, p.13). Notons qu'invité par le Commissaire général à préciser si vous vous étiez renseigné auprès de votre oncle afin d'en apprendre davantage au sujet de ces personnes, votre réponse ne fait aucunement mention d'une quelconque démarche en ce sens (Voir audition du 11/04/2017, p.10). Aussi, à la lumière de cette analyse, le Commissaire général considère que votre méconnaissance générale des acteurs impliqués dans l'affaire vous ayant obligé à fuir le pays et que vous présentez comme vos persécuteurs — qui plus est au regard de l'influence dont bénéficiait votre oncle et votre absence de démarche auprès de lui pour vous renseigner — témoigne d'un comportement ne reflétant nullement celui d'une personne craignant réellement d'être persécuté par ces personnes et rend peu crédibles vos craintes de persécution alléguées.

Il émerge encore de votre récit diverses méconnaissances et imprécisions entachant la crédibilité des faits que vous relatez. Vous ignorez par exemple l'identité du responsable avec lequel votre oncle a traité et ayant permis votre libération (Voir audition du 11/04/2017, p.14). Vous ignorez également le sort d'une partie des personnes arrêtées avec vous et dont le sort est ainsi lié au vôtre, et n'indiquez aucunement avoir cherché à vous renseigner à leur sujet quand cela vous est demandé (Voir audition du 11/04/2017, p.15). Si vous affirmez que votre cousin a également connu des problèmes liés au caillassage d'[l.], il convient d'observer que vous vous montrez peu précis à leur sujet (Voir audition du 11/04/2017, pp.6-7). Quant aux recherches dont vous-même auriez été l'objet de la part de vos autorités, aidées par votre demi-frère, force est de constater que vous vous montrez ici aussi des plus imprécis (Voir audition du 11/04/2017, p.17). Vous manquez d'ailleurs encore de précision s'agissant de développer les recherches que vous dites actuellement menées contre vous en Guinée (Voir audition du 11/04/2017, pp.18-19). Relevons qu'au sujet de votre demi-frère que vous associez auxdites recherches, vous ignorez jusqu'à la profession ou l'occupation de ses journées (Voir audition du 11/04/2017, p.17).

Notons de surcroit que si vous indiquez avoir sollicité l'aide de l'UFDG et que ce parti ait ensuite effectué des recherches afin d'entamer une procédure judiciaire, vous n'amenez aucun élément de preuve en ce sens et vous montrez des plus imprécis s'agissant d'expliquer quelles démarches le parti aurait entreprises (Voir audition du 14/02/2017, p.15 et du 11/04/2017, p.18). Puisque plusieurs membres de ce parti auraient selon vous eu vent des problèmes que vous relatez (Voir audition du 14/02/2017, p.17), le Commissaire général a tenté de les contacter afin de corroborer vos dires. Les membres en question n'ont toutefois pas été en mesure de lui répondre, faute d'une actualité trop chargée (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, COI Case 2017-004).

Enfin, alors que vous établissez un lien explicite entre vos problèmes et les réunions organisées chez vous, déclarant même que « Le mobile de ma recherche c'est le fait que j'organise les réunions chez moi » ou que les recherches ont pour but d'«empêcher les réunions » (Voir audition du 14/02/2017, pp.9,15) le Commissaire général observe que les réunions de l'UFGD se tenant à votre domicile ont persisté après votre arrestation, reprenant dès aout-septembre 2015, et qu'aucun de leurs organisateurs n'a connu de problèmes hormis votre cousin, problèmes aux sujet desquels, rappelons-le, vous demeurez imprécis (cf infra.) (Voir audition du 11/04/2017, p.9).

Partant, au regard de l'analyse qu'il a produite, le Commissaire général estime qu'il n'est pas crédible de considérer qu'il vous soit réellement reproché par vos autorités d'avoir caillassé comme vous le narrez un dénommé [I.] et, qu'après négociation avec elles puis le décès d'[I.], vous soyez recherché et risquiez d'être tué par la famille de ce dernier, par [T.] ou par vos autorités aidées de votre demi-frère. S'il ne remet pas en cause le fait que votre domicile serve régulièrement de lieu de réunion à un parti politique, le Commissaire général estime cependant que rien dans vos déclarations ne permet d'établir valablement que vous ayez été, avant votre arrestation alléguée de mai 2015, l'objet de persécutions pour ce motif ou de la part de vos autorités. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 2, COI Focus « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante).

Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas votre cas. Il ressort en effet de vos auditions que vous n'êtes qu'un sympathisant de ce parti – ne souhaitant pas devenir membre car davantage centré sur vos études d'abord, n'étant pas « fanatique des affaires politiques » et « pas très impliqué » dans ce parti ensuite –, que vous évitez les manifestations politiques, que vos activités se résument dans le cadre interne des réunions hébergées chez vous à installer des tables et les aménager et qu'il n'existe selon vos dires pas de relation directe entre vous et l'UFDG. Vous n'êtes qui plus est pas présent à toutes à ces réunions et lorsque vous y êtes, vous vous limitez à intervenir en donnant votre avis (Voir audition du 14/02/2017, pp.6,11,17,18 et du 11/04/2017, pp.9,11). Pointons en outre qu'hormis les problèmes qu'aurait connus votre cousin – problèmes au sujet desquels vous demeurez imprécis –, aucun des organisateurs ou animateurs de ces réunions n'a rencontré de problèmes (cf infra). Si vous évoquez enfin par le passé avoir personnellement connu différents problèmes en lien avec votre implication politique - notamment avec votre voisin -, rappelons que ces problèmes ne peuvent, de par leur nature, être assimilés à une persécution (cf infra). Aussi, dans ces conditions, bien que le Commissaire général ne conteste pas votre sympathie au parti UFDG, il relève que vous n'avancez pas d'éléments attestant que votre implication et votre visibilité au sein de celui-ci feraient de vous une personne davantage ciblée que tout autre membre ou militant de ce parti par vos activités au sein du parti.

Notons encore que si vous évoquez avoir été attaqué le 28 septembre 2009 dans le stade (Voir audition du 14/02/2017, p.8), il convient de préciser que les événements s'étant déroulés à cette date et en ce lieu sont survenus dans un contexte politique bien déterminé dont rien ne permet d'indiquer qu'il pourrait se reproduire à l'avenir.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez un certificat de reconnaissance non daté délivré à votre père et une lettre de condoléances de l'UFDG suite au décès de ce dernier (Voir farde « Documents », pièces 1,2). Le fait que votre père ait accueilli des réunions du parti UFDG à son domicile, tout comme le fait qu'il soit décédé ne sont pas des éléments remis en cause dans cette décision.

Vous remettez une carte d'électeur à votre nom et votre permis de conduire (Voir farde « Documents », pièces 3,4). Les informations figurant sur ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, votre adresse ou votre filiation ne sont également pas remises en cause dans la présente décision.

Vous déposez 14 photographies (Voir farde « Documents », pièces 1). La première serait une photo d'[I.] prise à une date inconnue, les autres seraient des photographies de votre cour, de réunions, de votre lieu de travail, de votre famille et de l'installation de votre crémerie. Si certains clichés ne présentent qu'un intérêt limité dans l'analyse de votre dossier puisqu'en rapport avec des éléments non remis en cause, tels le fait que vous ayez une famille, que vous ayez installé une crémerie, que vous ayez un lieu de travail et une cour, ou que des réunions y aient eu lieu, il convient de préciser de manière générale qu'il n'existe aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni d'établir un quelconque lien entre elle et les faits que vous relatez. En ce qui concerne la photographie d'[I.] particulièrement, relevons ainsi qu'il n'est possible d'établir ni l'identité de l'homme qui y figure, ni son état, ni la raison de celui-ci. Aussi, ces clichés ne permettent en rien d'étayer la réalité des faits et problèmes que vous relatez.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 14/02/2017, pp.9-10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- 2. La requête introductive d'instance
- 2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980.
- 2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.
- 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.
- 3.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.
- 3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.
- 3.7. Le Conseil observe d'abord avec la partie défenderesse que le profil politique du requérant n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse.

Ainsi, il n'est pas contesté que le requérant, d'ethnie peule, titulaire d'un diplôme universitaire, est un sympathisant de l'UFDG, que sa parcelle servait régulièrement de lieu de réunions à ce parti et que son père y organisait des réunions de coordination du mouvement « Haali Pulard » depuis 2008. De même, la partie défenderesse ne remet pas en cause les problèmes que le requérant a connu avec son voisin, monsieur T. -membre du RPG et inspecteur de police- en raison des réunions de l'UFDG qui se déroulaient dans sa parcelle.

Le Conseil considère que le profil du requérant et les problèmes d'ordre politique rencontrés avec son voisin, monsieur T. permettent de comprendre la raison pour laquelle le requérant a pu être accusé à tort par ses autorités et par monsieur T. d'être responsable de l'agression contre I.

3.8. Concernant l'agression de I., le Conseil observe, à la lecture des rapports d'auditions tenues par le Commissariat général que le requérant a été en mesure de donner de très nombreux détails tant sur l'événement en lui-même et la raison de sa présence sur les lieux de l'agression que sur les problèmes rencontrés par lui à la suite de cette agression. Ainsi, le Conseil estime que l'ensemble des informations données par le requérant concernant les accusations portées contre lui suite à l'agression de I., ainsi que la détention et les menaces dont il a fait l'objet par la suite permettent de considérer celles-ci comme établies.

De même, le Conseil estime que les informations données par le requérant sur I., et sur ses persécuteurs sont suffisantes pour attester de la réalité des persécutions vécues par lui et des recherches dont il fait l'objet.

3.9. Le Conseil estime que les seuls développements qui précédent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que le requérant entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en Guinée, persécution qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

greffier.

M. O. ROISIN, M. P. MATTA,

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN

président f.f., juge au contentieux des étrangers,